



SÉMINAIRE SUR LA SÉCURITÉ 2017

Développement de solutions d'assurances aviation pour les ballons

25. novembre 2017 / Ecuwillens

Michael Maier
Manager Aviation Swiss Market

Maurice Perrin
Inspecteur de sinistre de la direction
Aviation & Branches Techniques



1. Développement des modèles de primes et des sinistres relatifs au segment assurances ballons (marché Suisse) **S.03**
2. Situation juridique de la responsabilité civile **S.06**
3. Développement du titre de transport **S.12**
4. Ajustements des produits au coopération avec la FSA **S.15**



1

Développement des modèles de primes et des sinistres relatifs au segment assurances ballons dans le marché Suisse

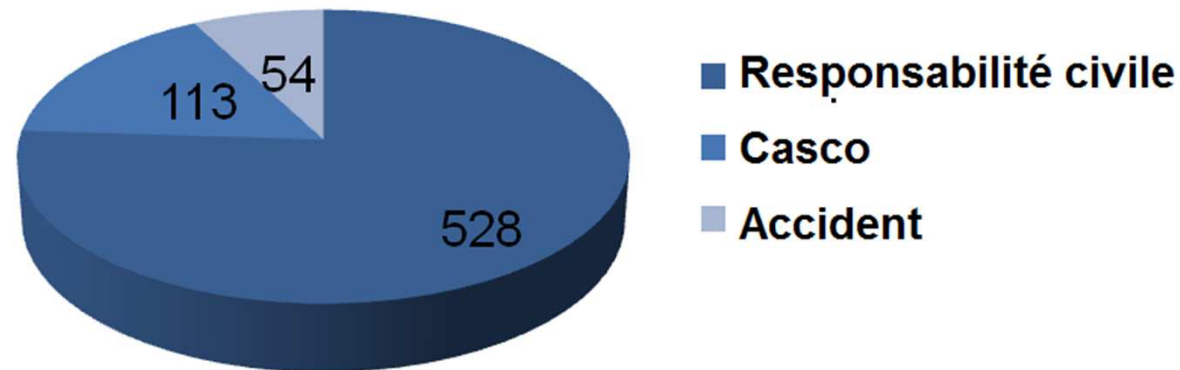
Chiffres et actualité du segment ballons dans les assurances aviation du marché Suisse

303 ballons registrée à l'OFAC (296 Air chaud / 7 ballons à gaz)

Source registre OFAC, état fin 2016, <https://www.bazl.admin.ch/bazl/de/home/fachleute/luftfahrzeuge/luftfahrzeugregister.html>

Volume de prime moyen par année pour le marché Suisse (2012 – 2016)

(Les primes sont indiquée à CHF 1'000)



- ➔ Volume moyen des sinistres / année
CHF 140'000.00 ou 12 cas des sinistres / Pourcentage de sinistre environ 20 %

Le challenge des assureurs vise à maîtriser les grandes sinistres RC au niveau passagers

- ➔ Chaque 5 – 10 années un à deux sinistre majeurs (> CHF 1'000'000)

Chiffres et actualité du segment ballons des assurances aviation dans le marché Suisse

Exemple Sinistre major - Cas Montbovon – Août 2013

- ➔ HB-QOW, Cameron Z-120, Operator Gstaad Fly S.à.r.l, Schweiz
- ➔ Pilote de nationalité Suisse avec une licence de l'OFAC
- ➔ Passagers: Couple américain avec deux enfants

Collision avec une ligne à haute tension pendant les manœuvres d'atterrissage, 1 passager (père) décédé, la mère et les enfants ont été blessés, pilote légèrement blessé

Accident de ballon à Montbovon: une famille réclame 48 millions



Source: La liberté, 12.07.2014, <https://www.laliberte.ch/news-agence/detail/accident-de-ballon-a-montbovon-une-famille-reclame-48-millions/249596>



2

Situation juridique de la responsabilité civile

Situation juridique de la responsabilité civile

Objet de la loi sur la responsabilité civile

Fonction primaire:

La compensation des dommages. Cela permet à la partie lésée de faire supporter son préjudice, si les conditions sont remplies, par le tiers responsable.

Fonction secondaire:

Effet de prévention. Il est destiné à inciter les personnes potentiellement responsables à éviter des actes susceptibles de conduire à des dommages. Cependant l'existence d'une protection d'assurance responsabilité civile peut réduire l'effet de la prévention (Moral Hazard).

Fonction pénale:

Ne s'applique pas selon la loi sur la responsabilité civile Suisse

Mais aux Etats-Unis les „Punitive Damages“ = tort moral sont généralement démesurées et sans commune mesure avec des grandeurs réalistes, ce qui influe massivement sur le coût des sinistres RC

Responsabilité civile Général / Aviation

Objet de la loi sur la responsabilité civile Aviation – un aperçu

- ➔ Loi fédérale du 21. décembre 1948 sur l'aviation (dernière révision le 1er septembre 2014)
- ➔ Convention de Montréal du 28 mai 1999 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international
- ➔ Règlement (CE) 889/2002 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident
- ➔ Règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs
- ➔ Règlement (CE) 261/2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol.
- ➔ Ordonnance sur l'aviation DETEC (état au 5.07.2015)
- ➔ Mise en œuvre de la réglementation de l'UE en Suisse à compter du 17.08.2005 avec l'abolition de la réglementation du transport aérien RTA et son remplacement par l'ordonnance sur le transport aérien OtrA

Situation juridique de la responsabilité civile

Dispositions de responsabilité civile Aviation – Responsabilité envers les passagers

	Type de vol?			
	Privé		Commercial	
	Sans rémunération	Avec rémunération	Sans rémunération	Avec rémunération
Loi applicable	Obligationenrecht (OR)	LTrA / EU / MÜ / WA	LTrA / EU / MÜ / WA	LTrA / EU / MÜ / WA
Titre de transport	Pas nécessaire, mais décharge de responsabilité possible	Nécessaire selon OTrA Art. 5	Nécessaire selon OTrAA Art. 5	Nécessaire selon OTrA Art. 5
Responsabilité causale	Pas de responsabilité causale	DTS 16'000 (15 jours) DTS 113'100	DTS 16'000 (15 jours) DTS 250'000	DTS 16'000 (15 jours) DTS 250'000
Responsabilité faute	Selon OR et autres applicables lois	Après la responsabilité causale illimitée	Après la responsabilité causale illimitée	Après la responsabilité causale illimitée

Taux de change DTS / CHF ~ 0.72 (Novembre 2017)

Situation juridique de la responsabilité civile

Livraison Titre de Transport

Règlement selon LTrV Art. 5

Le transporteur aérien transmet au voyageur les informations suivantes:

- a. Un titre de transport unique ou collectif qui contient les informations suivantes:
 1. la déclaration de lieu de départ et la destination;
 2. si le lieu de départ et de destination se trouve sur le territoire de la Suisse, mais qu'une ou plusieurs escales sont prévues sur le territoire d'un autre état, l'indication de l'un des points intermédiaires est nécessaire
- b. Une certification d'identification pour chaque bagage enregistré

Il informe les voyageurs par écrit de la mesure dans laquelle leur responsabilité en cas de décès ou de blessure corporelle, de destruction, de perte ou de détérioration des bagages et de retard est limitée.

Il peut utiliser un titre de transport électronique au lieu du ticket imprimé. Dans ce cas, il fournit aux voyageurs qui en font la demande un document portant les informations visées au paragraphe 1, point a).

Le non-respect des dispositions des paragraphes 1-3 n'affecte pas l'existence ou la validité du contrat de transport.

Situation juridique de la responsabilité civile

Quelles sont les dommages subis par les passagers dans le cas Montbovon?

Type de vol: privé ou commerciale avec rémunération

Par loi Suisse / Européenne

- ➔ Dommages du fournisseur pour le mari décédé
- ➔ Frais de traitement / Perte de revenu pour les passagers blessés
- ➔ Coûts à long terme pour invalidité ou dommages permanentes
- ➔ revendications de satisfaction prolongée
(normalement limitée par le praxis juridique environ CHF 50 – 100'000)

Par loi américaine

- ➔ En sus de grosses revendications pour des torts moraux sont possibles (Punitive Damages) par exemple pour la douleur mentale, les dommages psychologiques etc.

Le but est d'obtenir un fort effet pénal sur les blessés

Situation juridique de la responsabilité civile

Demande étude juridique 2016 – comment nous pouvons réduire la risque?

Principe: Pas de détournement du principe (for juridique) en cas des dommages responsabilité civile. Le souhait est que le dommage soit établi selon les principes du droit civil Suisse / EU

Beaucoup d'options ont été examinées (selon les différentes lois sur les assurances et celles sur la responsabilité civile). La conclusion est qu'il n'y a généralement pas de protection légale universelle, même en cas d'accident en Suisse.

La seule possibilité est l'**accord contractuel** du lieu de juridiction dans le cadre du contrat de transport. Cet accord doit être fait avant le vol. Le responsable est le pilote ou le transporteur aérien.

Une telle convention définit la juridiction d'application. Elle prévoit une protection contractuelle contre les réclamations en dehors de la Suisse. Cela protège principalement le pilote responsable, le transporteur aérien et l'exploitant.

L'assurance permet une telle convention qui permet de se défendre contre des réclamations injustifiées émanant de pratiques étrangères différentes.



Le cas Montbovon aurait dû être négociée en vertu de la loi Suisse. Les réclamations "Punitive Damage" n'auraient pas été possible!



3

Développement du titre de transport

Développement du titre de transport

Les titres de transport actuels pour respecter l'obligation d'information des passagers

Title of transport /

Beförderungsschein
Titre de transport
Titolo di trasporti



Beförderungsschein Titre de transport Titolo di trasporti	<input type="checkbox"/> für private, entgeltliche Flüge* <input type="checkbox"/> pour les vols privés, contre rémunération* <input type="checkbox"/> per voli privati a pagamento*	<input type="checkbox"/> für gewerbliche Flüge <input type="checkbox"/> pour les vols commerciaux <input type="checkbox"/> per voli commerciali <input type="checkbox"/> for commercial flights
Luftfrachtflieger Transporteur aérien Vettore aereo Al carrier	Nom et prénom du Passager Cognome e nome del passeggero Name and first name of passenger	
Abgangsort Lieu de départ Punto di partenza Place of departure	Bestimmungsort Lieu de destination Punto di destinazione Place of destination	
Zwischenlandungen Escales Scali Stoppovers	Ort und Datum Lieu et date Luogo e data Place and date	
Preis Prix Prezzo Price	<input type="checkbox"/> pro Flug <input type="checkbox"/> par vol <input type="checkbox"/> per volo <input type="checkbox"/> per flight	<input type="checkbox"/> pro Flugminute <input type="checkbox"/> per minute de vol <input type="checkbox"/> per minuto di volo <input type="checkbox"/> per flight minute <input type="checkbox"/> per flight hour
CHF		
<small>*Hinweis: Es handelt sich um einen privaten Flug gegen Entgelt, bei dem ein Versicherungsobligatum zur Deckung der Haftung für Personen- und Sachschäden der Passagiere besteht. (Beförderungsbedingungen auf der Rückseite)</small>	<small>*Remarque: Il s'agit d'un vol privé effectué contre rémunération, pour lequel existe une obligation de couverture d'assurance de la responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels des passagers. (Conditions de transport, voir verso)</small>	<small>*Nota: Si tratta di un volo privato a pagamento per il quale sussiste un obbligo di copertura d'assicurazione della responsabilità civile per i danni corporei e materiali dei passeggeri. (Conditions di trasporto a tergò)</small>

Et maintenant aussi disponible au version électronique:

www.axa.ch/titre-de-transport

Die Beförderung aufgrund dieses Beförderungsscheins unterliegt den Haftungsbedingungen der zum Zeitpunkt des Fluges geltenden Fassung der Verordnung über den Lufttransport (LTV) vom 17. August 2005 für intern- und internationale Beförderungen und, soweit anwendbar, dem Übereinkommen von Montreal vom 28. Mai 1999 sowie der EU-Verordnung Nr. 785/2004 vom 21. April 2004. Diese dispositionen regeln die Haftung des Luftfrachtfliegers für Tod oder Körperverletzung eines Passagiers, für den Verlust oder die Beschädigung von Gepäck und für Verspätung. Die Haftung kann beschränkt sein.

1. Für Schäden bis zu 113 100 Schweizer Franken (CHF) kann die Haftung weder ausgedehnt noch beschränkt werden. Darüber hinaus kann sich der Luftfrachtflieger, bei bestimmten gesetzlich festgelegten Erläuterungsgründen, von der Haftung befreien. Bei Tod oder Körperverletzung ist pro Passagier binnen 15 Tagen ab der Identifikation der schadenverursachenden natürlichen Person eine Voranzahlung zu leisten. Im Todesfall sind mindestens 10 000 CHF gemahnt.

2. Bei Zerstörung, Verlust, Beschädigung oder Verspätung von Passagiergepäck ist die Haftung auf 1 131 DFR pro Passagier begrenzt.

3. Bei Verspätung ist die Haftung auf 4004 DFR pro Passagier begrenzt.

4. Leistungen, die dem Schädigten-Anspruchberechtigten aus der vom Luftfrachtflieger oder vom Luftfahrzeughersteller abgeschlossenen Inanspruchnahme-Versicherung ausgereicht werden, sind Voraussetzungen, die der Luftfrachtflieger, gestützt auf die geltenden Haftungsbestimmungen zu leisten hat, sind im vollen Umfang auf die Haftungsansprüche anzurechnen.

Le transport effectué en vertu de ce titre de transport est soumis aux dispositions en vigueur au moment du vol, relatives à la responsabilité civile, prévues par l'Ordonnance sur le transport aérien (OTA) du 17 août 2005 interne et internationale et, dans la mesure où elles sont applicables, à la Convention de Montréal du 28 mai 1999 ainsi qu'à la réglementation CE n° 785/2004 du 21 avril 2004. Ces dispositions régissent la responsabilité du transporteur en cas de décès ou de lésion corporelle d'un passager, de perte ou d'avarie de bagages de même qu'en cas de retard. La responsabilité peut être limitée.

1. Pour les dommages jusqu'à concurrence de 113 100 francs de Suisse (CHF), la responsabilité ne peut être ni étendue ni limitée. Au-delà de ce montant, le transporteur peut être exonéré de toute responsabilité pour certains motifs de libération. En cas de décès ou de lésion corporelle, une avance doit être versée par le passager dans un délai de quinze jours à compter de l'identification des personnes physiques ayant droit à une indemnisation. En cas de décès, l'avance ne peut être inférieure à 10 000 DFR.

2. En cas de destruction, de perte, d'avarie de bagages ou de retard dans l'acheminement des bagages, la responsabilité est limitée à 1 131 DFR par passager.

3. En cas de retard dans le transport des passagers, la responsabilité est limitée à 4 004 DFR.

4. Les prestations accordées à l'ayant droit en vertu de l'assurance accident des passagers éventuellement conclue par le transporteur ou par l'assureur de l'aérien, ainsi que les avances que le transporteur est tenu de payer conformément aux dispositions applicables, relatives à la responsabilité civile, sont entièrement imputées aux prestations servies par l'assurance de responsabilité civile.

Il trasporto effettuato in base al titolo di trasporto soggiace alle disposizioni in materia di responsabilità civile, vigenti al momento del volo, previste dall'Ordinanza sul trasporto aereo (OTA) del 17 agosto 2005 interno ed internazionale e, per quanto applicabile, da quelle della Convenzione di Montréal del 28 maggio 1999 e del Regolamento CE 785/2004 del 21 aprile 2004. Dette disposizioni regolano la responsabilità civile del vettore in caso di lesioni o di morte di un passeggero, di perdita o danneggiamento dei bagagli e di ritardo. La responsabilità può essere limitata.

1. Danno fino a concorrenza di 113 100 DFR (Dati: Spese di Prelievo (DIP)) la responsabilità non può essere né estesa né limitata. Al di là di questo limite è vietato può liberarsi dalla responsabilità in presenza di determinati motivi di discrasia previsti dalla legislazione. In caso di lesione o di morte, entro 15 giorni dall'identificazione della persona fisica avente diritto al risarcimento del danno deve essere versato un anticipo per ogni passeggero. In caso di morte sono dovuti almeno 10 000 DFR.

2. In caso di distruzione, perdita, danneggiamento o ritardo del bagaglio, la responsabilità è limitata a 1 131 DFR per ogni passeggero.

3. In caso di ritardo nel viaggio, l'importo è fissato a 4 004 DFR per ogni passeggero.

4. Le prestazioni versate agli aventi diritto al risarcimento nel corso dell'assicurazione contro gli infortuni degli occupanti, eventualmente stipulate dal vettore aereo o del detentore del velivolo, e gli anticipi che il vettore aereo deve effettuare in conformità delle disposizioni vigenti in materia di responsabilità civile, vanno integralmente computate con le richieste di risarcimento avanzate.

Carriage on the basis of this title of transport is subject to the liability provisions stipulated in the Ordinance on Air Transport (OAT) of August 17, 2005 for domestic and international transportation that is applicable at the time of travel and, where applicable, to the Montreal Convention of May 28, 1999 and the EU Directive no. 785/2004 of April 21, 2004. These provisions of legislation govern the liability of the carrier for death or bodily injury of a passenger, for the loss or damage of baggage and for delay. Liability may be limited.

1. For losses up to 113 100 Special Drawing Rights (SDR) the liability may not be excluded or limited. Beyond this, the air carrier may exempt itself from liability under certain grounds for exoneration, defined by the legislation. For death or bodily injury an advance payment is due for each passenger within 15 days from the date of identification of natural persons entitled to such compensation. In the event of death, at least 10 000 SDR are due.

2. Liability for destruction, loss, damage, or delay to baggage, is limited to 1 131 SDR per passenger.

3. Liability for destruction, loss, damage, or delay to baggage, is limited to 4 004 SDR per passenger.

4. Benefits paid to persons entitled to compensation for damages from any passenger accident insurance policies the air carrier or aircraft owner may have taken out, and advance payments that the air carrier may be obligated to make under the applicable liability provisions must be credited in full against liability claims.



Développement du titre de transport

Nouveau titre de transport avec convention attributive de juridiction et décharge de responsabilité pour des vols sans rémunération – page 1



Beförderungsschein	Titre de transport	Title of transport
<input type="checkbox"/> für private, unentgeltliche Flüge* pour les vols privés, contre rémunération* for private, paid flights*	<input type="checkbox"/> für gewerbsmäßige Flüge pour les vols commerciaux for commercial flights	<input type="checkbox"/> für private, unentgeltliche Flüge** pour les vols privés, sans rémunération** for private unpaid flights**
Luftfrachtführer Transporteur aérien Air carrier	Name und Vorname des Passagiers Nom et prénom du passager Name and first name of passenger	Name und Vorname des Passagiers Nom et prénom du passager Name and first name of passenger
Abgangsort Lieu de départ Place of departure	Bestimmungsort Lieu de destination Place of destination	Bestimmungsort Lieu de destination Place of destination
Zwischenlandungen Escales Stopovers	Ort und Datum Lieu et date Place and date	Ort und Datum Lieu et date Place and date
Preis tarif per flight Price	<input type="checkbox"/> pro Flug par flight <input type="checkbox"/> pro Flugminute par minute de vol <input type="checkbox"/> pro Flugstunde par heure de vol <input type="checkbox"/> pro Flugtag par jour de vol	<input type="checkbox"/> pro Flug par flight <input type="checkbox"/> pro Flugminute par minute de vol <input type="checkbox"/> pro Flugstunde par heure de vol <input type="checkbox"/> pro Flugtag par jour de vol
Befreiungsvorbehalt für Passagiere / Anwenbares Recht Sämtliche Ansprüche gegenüber dem Luftfrachtführer, dem Luftfrachtscheinbesitzer, dem Luftfrachtaussteller oder dem Luftfrachtausgangsbekanntgeber, ihren jeweiligen Aktionären, Gesellschaftern, Organen, Hilfsorganen oder Angestellten, oder dem Nachkommen jeder dieser Personen oder Gesellschaften (die „geschützten Parteien“), sind bei Personenschäden oder im Todesfall im Zusammenhang mit diesem Transport, aus welchem Rechtspunkt auch immer, ausschließlich nach Schweizer Recht und ohne Beachtung der kollisionsrechtlichen Bestimmungen zu behandeln. Mit Ausnahme der Fälle, bei welchen das Montreal Übereinkommen („CM“) zur Anwendung gelangt, sind sämtliche Ansprüche ausschließlich von den Gerichten am Schweizer Wohnsitz des Klägers oder des Beklagten zu behandeln. Falls das MU zur Anwendung gelangt, ist der erstattungsfähige Schadensersatzanspruch gemäss Art. 17 MU nach Schweizer Recht zu beurteilen. Der Passagier anerkennt ausdrücklich, dass nach Schweizer Recht Entschädigungen bei Körperschäden oder im Todesfall geringer ausfallen können als nach Rechtsordnungen anderer Staaten unter ähnlichen Umständen. Jede geschützte Partei kann von dieser Klausel Gebrauch machen. Der unterzeichnende Passagier anerkennt, dass er alle obenstehenden Bestimmungen gelesen, verstanden und akzeptiert hat und er sich für sich und seine Nachkommen verbindlich bindet.	Convention attributive de juridiction pour les passagers / Loi applicable Toute prétention à l'encontre du transporteur, de l'exploitant ou du propriétaire de l'aéronef, de ses actionnaires, membres, organes, représentants ou employés respectifs, ainsi que tout successeur de ceux-ci (les «Parties Bénéficiaires»), pour une lésion corporelle ou un décès survenu en lien avec ce transport, quel qu'en soit le fondement juridique, est régie par le droit suisse, à l'exclusion des règles de conflit de lois prévues par celui-ci. Sauf les cas où la Convention de Montréal («CM») est applicable, les tribunaux suisses du domicile du défendeur ou du demandeur sont exclusivement compétents pour connaître d'une telle prétention. Lorsque la CM s'applique, le droit suisse détermine le préjudice réparable au titre de l'article 17 MC. Le passager déclare accepter que le préjudice réparable selon le droit suisse en cas de dommage corporel ou de décès puisse être moins élevé que dans d'autres juridictions, dans des circonstances similaires. Toute partie bénéficiaire est en droit de se prévaloir de la présente clause. Le passager déclare par sa signature avoir lu, compris et approuvé les présentes conditions, lesquelles seront obligatoires pour lui-même et ses successeurs.	Jurisdiction agreement in respect of passengers / Applicable law Any claims against the carrier, the aircraft operator or owner, their respective shareholders, members, directors, agents or employees, or the successors of any of these persons or entities (the "protected parties"), for personal injury or death in connection with this carriage, however founded, shall be governed by the law of Switzerland, without regard to its conflicts of law provisions. Except for cases subject to the Montreal Convention ("MC"), any such claims shall be in the exclusive jurisdiction of the Swiss courts of the defendant's or of the claimant's domicile. Wherever the MC applies, Swiss law shall determine damages recoverable under article 17 MC. The passenger hereby acknowledges that damages recoverable under Swiss law in case of personal injury or death may be lower than damages recoverable in some other jurisdictions under similar circumstances. Any of the protected parties may avail itself of this clause. The undersigned passenger acknowledges he/she has read, understood and approved the terms hereof, which shall be binding upon himself/herself and his/her successors.
Entlastungserklärung des Fluggastes gegenüber dem Piloten eines Luftfahrzeuges Der unterzeichnete Fluggast erklärt hiermit freiwillig, dass er auf sämtliche Schadensersatz- und Entschädigungsansprüche im Zusammenhang mit dem bezeichneten Flug gegenüber dem genannten Piloten verzichtet, soweit dies nach Gesetz zulässig ist. Der Fluggast ist sich über die Tragweite dieser Entlastungserklärung bewusst. ** Es handelt sich um einen privaten, unentgeltlichen Flug.	Décharge de responsabilité par le passager vis-à-vis du pilote Par la présente, le passager soussigné déclare de son plein gré renoncer à faire valoir d'éventuelles prétentions en dommages-intérêts ou réparations morales vis-à-vis du pilote pour le vol susmentionné, dans les limites autorisées par la loi. Le passager est conscient de la portée de cette déclaration. ** Il s'agit d'un vol privé, sans rémunération.	Release declaration by the flight passenger versus the pilot of an aircraft The undersigned flight passenger hereby declares voluntarily that he/she waives any claims for damages or demands for satisfaction versus the named pilot in connection with the described flight. The flight passenger is aware of the implications of this release declaration. ** This is a private unpaid flight.
Datum Date Date	Unterschrift des Passagiers: Signature du passager: Passenger's signature:	Unterschrift des Passagiers: Signature du passager: Passenger's signature:
* Hinweis: Es handelt sich um einen privaten Flug gegen Entgelt, bei dem das Versicherungsobligatum zur Deckung der Haftpflicht von Personen und Sachschäden der Passagiere auf 113 100 Sonderziehungsrechte (SZR) begrenzt ist.	* Remarque: Il s'agit d'un vol privé encouru contre rémunération, pour lequel l'obligation d'assurance de responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels des passagers est limitée à 113 100 droits de tirage spéciaux (DTS).	* Note: This is a private flight for reward, for which mandatory insurance coverage for liability in case of passengers' personal injury and property damage is limited to 113 100 Special Drawing Rights (SDR).

Décharge de responsabilité par le passager vis-à-vis du pilote

Par la présente, le passager soussigné déclare de son plein gré renoncer à faire valoir d'éventuelles prétentions en dommages-intérêts ou réparations morales vis-à-vis du pilote pour le vol susmentionné, dans les limites autorisées par la loi. Le passager est conscient de la portée de cette déclaration.

** Il s'agit d'un vol privé, sans rémunération.

Convention attributive de juridiction pour les passagers / Loi applicable

Toute prétention à l'encontre du transporteur, de l'exploitant ou du propriétaire de l'aéronef, de leurs actionnaires, membres, organes, représentants ou employés respectifs, ainsi que tout successeur de ceux-ci (les «Parties Bénéficiaires»), pour une lésion corporelle ou un décès survenu en lien avec ce transport, quel qu'en soit le fondement juridique, est régie par le droit suisse, à l'exclusion des règles de conflit de lois prévues par celui-ci. Sauf les cas où la Convention de Montréal («CM») est applicable, les tribunaux suisses du domicile du défendeur ou du demandeur sont exclusivement compétents pour connaître d'une telle prétention. Lorsque la CM s'applique, le droit suisse détermine le préjudice réparable au titre de l'article 17 MC.

- Légende:**
- 1) Décharge de responsabilité
 - 2) Convention attributive de juridiction
 - 3) Confirmation avec la signature du passager

Le passager déclare accepter que le préjudice réparable selon le droit suisse en cas de dommage corporel ou de décès puisse être moins élevé que dans d'autres juridictions, dans des circonstances similaires.

Toute partie bénéficiaire est en droit de se prévaloir de la présente clause.

Le passager déclare par sa signature avoir lu, compris et approuvé les présentes conditions, lesquelles seront obligatoires pour lui-même et ses successeurs.

3)

2)

1)



Développement du titre de transport

Nouveau titre de transport avec convention attributive de juridiction et décharge de responsabilité pour des vols sans rémunération – page 1

Hinweis zur Haftung

Die Beförderung aufgrund dieses Beförderungsscheins unterliegt den Haftungsbestimmungen der zum Zeitpunkt des Fluges geltenden Fassung des Obligationenrechts (OR), der Verordnung über den Lufttransport (LTrV) vom 17. August 2005 oder des Übereinkommens von Montreal vom 28. Mai 1999 (MÜ). Diese regeln die Haftung des Luftfrachtführers für Tod oder Körperverletzung eines Passagiers, für den Verlust oder die Beschädigung von Gepäck und für Verspätung. Wenn die LTrV oder das MÜ Anwendung finden, kann die Haftung beschränkt sein:

1. Für Körperschäden bis zu 113 100 Sonderziehungsrechten (SZR) kann die Haftung weder ausgeschlossen noch beschränkt werden. Darüber hinaus kann sich der Luftfrachtführer, bei bestimmten gesetzlich festgelegten Entlastungsgründen, von der Haftung befreien.
2. Bei Zerstörung, Verlust, Beschädigung oder Verspätung von Reisegepäck ist die Haftung auf 1 131 SZR pro Passagier begrenzt. Reisegepäck, dessen Wert diesen Betrag übersteigt, sollte der Passagier vor Antritt der Reise dem Lufttransportführer melden oder vollständig versichern.
3. Bei Verspätung ist die Haftung auf 4 094 SZR pro Passagier begrenzt.

Leistungen, die den Schadenersatz-Anspruchsberechtigten aus der vom Luftfrachtführer oder vom Luftfahrzeughalter allenfalls abgeschlossenen Insassenunfall-Versicherung ausgerichtet werden, und allfällige Vorauszahlungen, die vom Luftfrachtführer oder für dessen Rechnung geleistet werden, sind im vollen Umfang auf die Haftpflichtansprüche anzurechnen.

Avis relatif à la responsabilité

Le transport effectué en vertu de ce titre de transport est soumis aux dispositions en vigueur au moment du vol, relatives à la responsabilité civile, prévues par le Code des obligations (CO), l'Ordonnance sur le transport aérien (OTrA) du 17 août 2005, ou la Convention de Montréal du 28 mai 1999. Ces dispositions régissent la responsabilité du transporteur en cas de décès ou de lésion corporelle d'un passager, de perte ou d'avarie de bagages de même qu'en cas de retard. Lorsque l'OTrA ou la CM s'appliquent, la responsabilité peut être plafonnée:

1. Pour les préjudices personnels jusqu'à concurrence de 113 100 droits de tirage spéciaux (DTS), la responsabilité ne peut être ni exclue ni limitée. Au-delà de ce montant, le transporteur peut être exonéré de toute responsabilité pour certains motifs de libération fixés par la législation.
2. En cas de destruction, de perte, d'avarie de bagages ou de retard dans l'acheminement des bagages, la responsabilité est limitée à 1 131 DTS par passager. Tout bagage dont la valeur est supérieure devrait être signalé au transporteur avant le départ ou assuré entièrement par le passager.
3. En cas de retard dans le transport des passagers, la responsabilité est limitée à 4 094 DTS par passager.

Les prestations accordées à l'ayant droit en vertu de l'assurance accident des passagers éventuellement conclue par le transporteur ou par l'exploitant de l'aéronef, ainsi que les éventuels paiements anticipés effectués par le transporteur ou pour le compte de celui-ci seront entièrement imputés sur les prestations servies par l'assurance de responsabilité civile.

Notice on liability

Carriage on the basis of this ticket is subject to the liability provisions – as currently in force – of the Code of Obligations (CO), the Ordinance on Carriage by Air of 17 August 2005 (OCA), or the Montreal Convention of 28 May 1999 (MC). These instruments govern the liability of air carriers for death or bodily injury of a passenger, for the loss or damage of baggage and for delay. Whenever the OCA or the MC applies, liability may be limited:

1. For losses out of personal injuries up to 113 100 Special Drawing Rights (SDR), the liability may not be excluded or limited. Beyond this, the air carrier may exempt itself from liability under certain grounds for exoneration, defined by the legislation.
2. Liability for destruction, loss, damage, or delay to baggage, is limited to 1 131 SDR per passenger. Baggage greater in value than this figure should be brought to the carrier's attention at check-in or fully insured by the passenger prior to travel.
3. Liability for delayed travel is limited to 4 094 SDR per passenger.

Benefits paid to persons entitled to compensation for damages from any passenger accident insurance policies the air carrier or aircraft owner may have taken or any advance payments made by the carrier or on its behalf shall be credited in full against liability claims.

Conditions de transport selon LTrA Art. 5

=> sans changement

La nouvelle version du titre de transport est disponible en version digitale et papier par le 01.01.2018

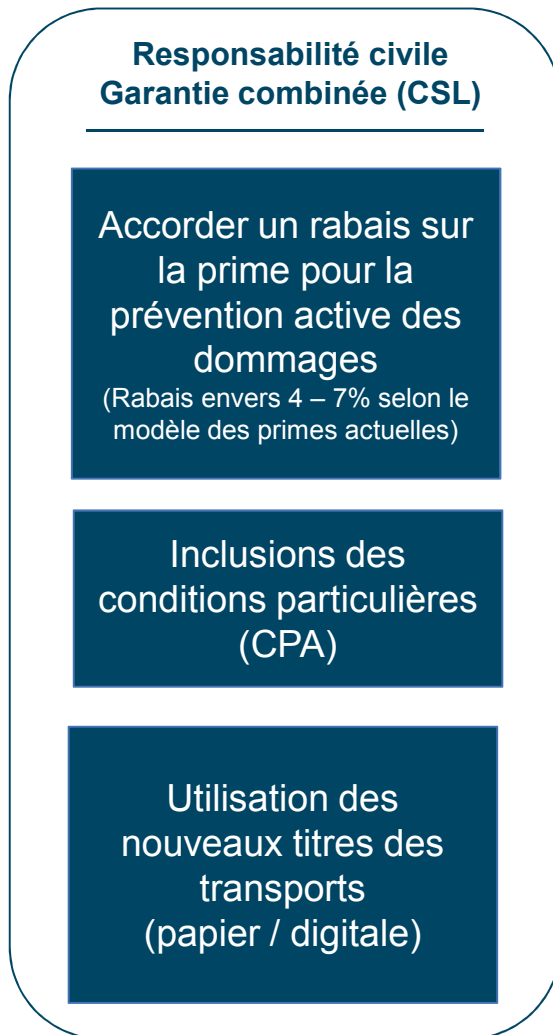
4

Ajustement des produits au coopération de la FSA

- 1) Convention attributive de juridiction
- 2) Transpondeur Mode-S
- 3) Changement de la clause des pilotes limitées pour la formation de vol
- 4) Définition supplémentaire
«risque au sol assurance responsabilité civile pour les ballons»

Ajustement des produits en coopération avec la FSA

1) Convention attributive de juridiction – Conditions du contrat et rabais aux primes



Convention attributive de juridiction pour les passagers¶

Si la responsabilité de l'assuré est recherchée devant un tribunal des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, ou des Territoires des Etats-Unis d'Amérique, l'indemnisation est limitée à la somme maximale de 250'000 droits de tirage spéciaux (DTS) par passager (y compris tous les ayants droit de celui-ci). En cas de vol non commercial avec une MTOM de 2'700 kg ou moins, l'indemnisation est limitée à 113'100 DTS par passager (y compris tous les ayants droit de celui-ci). Les prétentions de tiers sont indemnisées à concurrence des sommes spécifiées à l'art. 7 du Règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs. La couverture minimale d'assurance selon cette disposition constitue le maximum de l'indemnisation.¶

¶ En cas de transport de passagers, l'assuré doit remettre le titre de transport ci-annexé et le faire signer à chaque passager.¶

¶ En cas de violation fautive de cette obligation, la couverture d'assurance est limitée au montant de l'indemnisation qu'un tribunal suisse prononcerait en application du droit suisse.¶

¶ L'assureur possède un recours contre le preneur d'assurance, si et dans la mesure où il est amené à payer une prestation excédant ses obligations aux termes du contrat d'assurance ou de la Loi sur le contrat d'assurance (LCA).²

Ajustement des produits au coopération avec la FSA

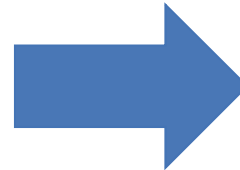
2) Embarquer un transpondeur Mode –S – Conditions contractuelle pour l'octroi d'un rabais sur les primes

Tous les couvertures
(RC / casco / accident)

Accorder un rabais sur
la prime pour la
prévention active des
dommages

(Rabais envers 2 – 5% selon le
modèle des primes actuelles)

Inclusions des
conditions particulières
(CPA)



Utilisation d'un Transpondeur Mode S

L'assuré s'engage à emporter lors de chaque vol un transpondeur Mode S (de préférence avec ADS-B out) et à le laisser enclenché durant tout le vol sur le Mode S, conformément aux instructions en vigueur.

Il s'engage également à effectuer la maintenance requise du transpondeur. Tout défaut de l'appareil ou toute autre instruction donnée par l'administration compétente demeurent réservés.

Ajustement des produits au coopération avec la FSA

Améliorations de la couverture générale

3) Changement clause des pilotes «5 pilotes désignés nommément»

La clause est complétée pour les voyages de formation dans le cadre de la formation de base des nouveaux pilotes

Les vols solo dans le cadre de la formation de base pour pilote de ballon sont également couverts sans désignation nominative de l'élève. L'instructeur de vol responsable est relevant.

Cela permet aux nouveaux pilotes d'effectuer des voyages d'entraînement sans surprime avec définitions des pilotes limitée dans la police actuelle

4) Définition supplémentaire «risque au sol assurance responsabilité civile pour les ballons»

Extrait de la clause actuelle CGA Art. B1.10:

En cas de dommages corporels ou matériels, la couverture d'assurance est accordée dans les situations suivantes:

- lors de l'exploitation de l'aéronef assuré;
- lors d'accidents qui sont causés par l'aéronef alors que celui-ci n'est pas en service, par exemple lors de l'embarquement ou du débarquement, ou encore lors de l'ouverture ou de la fermeture des parties mobiles de l'aéronef;
- en cas d'assistance à la suite d'un accident de l'aéronef.

Définition supplémentaire pour éviter les discussions de couverture:

En complément de l'article B1 CGA, les ballons sont également assurés lorsqu'ils ne sont pas en service si les composants du ballon (enveloppe, nacelle, brûleur et bouteilles de gaz) sont stockés correctement et conformément aux exigences légales.

Ajustement des produits en coopération avec la FSA

Mise en œuvre des nouvelles conditions

- Les développements ultérieurs, y compris les nouveaux titres de transport, seront disponibles le 01.01.2018
- Les polices actuelles restent valables.
Les nouvelles conditions ne sont pas automatiquement intégrées dans la police, mais **sur demande** ou dans le cadre des **offres de renouvellement**
- Nous offrons pro activement l'offre de renouvellement avec l'option de convention attributive de juridiction.
Il appartient au preneur d'assurance d'accepter les nouvelles conditions pour bénéficier du rabais sur les primes.
- L'adaptation de la clause pilote et du supplément CGA est automatiquement et sans effet de prime



Veillez contacter votre conseiller en assurance si vous souhaitez effectuer un ajustement avant l'expiration du contrat

«Happy landings» et une saison 2018 sans accident

AXA Aviation – Team Souscription



Michael Maier
Manager Aviation Swiss Market

☎ +41 58 215 88 12
+41 79 759 50 48
✉ michael.maier@axa-cs.com



Sonja Nöckel
Senior Underwriter Aviation

☎ +41 58 215 88 13
+41 79 421 70 84
✉ sonja.noeckel@axa-cs.com



Urs Spiegelberg
Senior Underwriter Aviation

☎ +41 58 215 26 71
✉ urs.spiegelberg@axa-cs.com



Corinne Gauthier
Senior Underwriter Aviation SRO

☎ +41 58 215 37 75
✉ corinne.gauthier@axa-winterthur.ch



Matthias Amschwand
Underwriter Aviation

☎ +41 58 215 69 76
✉ matthias.amschwand@axa-cs.com



Regina Schelbert
Assistant Underwriter Aviation

☎ +41 58 215 90 18
✉ regina.schelbert@axa-cs.com



Tiago Bordonhos
Assistant Underwriter / Claims Aviation

☎ +41 58 215 88 24
✉ tiago.bordonhos@axa-cs.com



Martin Winkler
Assistant Underwriter Aviation

☎ +41 58 215 23 42
✉ martin.winkler@axa-cs.com

«Happy landings» et une saison 2018 sans accident

AXA Aviation – Team Sinistre

Management of Claims
AXA Corporate Solutions

Stefan Schütt
Manager Claims

Tel. +41 58 215 88 26

stefan.schuett@axa-cs.com



First level support for aviation claims
(notification and coordination)

Tiago Bordonhos
Claims Specialist

Tel. +41 58 215 88 24

tiago.bordonhos@axa-cs.com



Michelle Bischof
Claims Specialist

Tel. +41 58 215 88 27

michelle.bischof@axa-cs.com



Aviation hull and liability claims,
know-how transfer

Bruno Wirz
Senior Loss Adjuster

Tel. +41 79 658 85 14

bruno.wirz@axa-cs.com



Aviation hull and liability claims,
German-speaking part of Switzerland
and Ticino

Christian Metzger
Surveyor Aviation

Tel. +41 58 215 36 25

christian.metzger@axa-cs.com



Aviation hull and liability claims,
French-speaking part of Switzerland

Maurice Perrin
Surveyor Aviation

Tel. +41 58 215 38 43

maurice.perrin@axa-winterthur.ch



Q & A
